

Impôt sur le revenu—Loi

Il ne faudrait pas qu'un programme fédéral destiné à aider tous les citoyens à payer des frais de garderie incite les gouvernements des provinces à retirer leur participation, si bien que les intéressés ne retireraient aucun avantage de ce nouveau programme. Le problème est des plus graves, et le groupe d'étude parlementaire, nouvellement constitué et chargé d'étudier la question des accords fiscaux fédéraux-provinciaux, pourrait fort bien se pencher là-dessus.

M. Mayer: Tous les Canadiens en profiteraient.

M. Evans: Je suis d'accord avec mon collègue d'en face.

Je recommanderai assurément, et j'espère que le député se ralliera à mon point de vue, que ce groupe d'étude fédéral-provincial se penche non seulement sur cette question, en plus des accords fiscaux entre les gouvernements fédéral et provinciaux, mais également sur les autres domaines susceptibles de faire l'objet d'ententes semblables; le groupe de travail devrait également déterminer la nature de ces accords de façon à s'assurer que lorsqu'un niveau de gouvernement, qu'il soit provincial ou fédéral, augmente ses subventions, les personnes visées par ces programmes en soient les véritables bénéficiaires et non pas l'un ou l'autre niveau de gouvernement.

Ceci dit, je voudrais à présent aborder précisément la motion. Elle a trait à la déduction d'impôt au titre des frais de garderie et porte sur deux questions distinctes. En premier lieu, il s'agit d'augmenter le montant qu'il est permis de déduire au titre des frais de garderie; je compte revenir sur cette question dans quelques instants. L'autre question, qui est bien plus compliquée et à laquelle les députés d'en face ont consacré beaucoup de temps, concerne le principe de base de cette disposition fiscale dont il nous reste à déterminer le but précis.

D'aucuns prétendent que cette disposition du droit fiscal est discriminatoire. En fait, c'était là la conclusion à laquelle en est venue dernièrement la Commission canadienne des droits de la personne, après avoir entendu les plaintes de contribuables masculins qui prétendaient ne pas bénéficier d'un traitement égal à celui accordé aux femmes par cet article de la loi de l'impôt sur le revenu.

En quelques mots, le litige repose sur le fait que la déduction au titre des frais de garderie est offerte aux femmes, quel que soit leur état civil ou leur situation familiale, mais que les hommes ne peuvent s'en prévaloir que dans des circonstances bien précises.

Une mère de famille qui a un emploi ou travaille à son propre compte peut réclamer la déduction des frais de garderie, qu'elle soit mère célibataire, que son conjoint ait aussi un revenu ou qu'il reste à la maison pour vaquer aux soins du ménage, pour ainsi dire.

Par contre, un homme, pour avoir droit à cette déduction, doit être célibataire ou séparé ou, s'il est marié, son épouse doit être incapable pour cause de maladie, ou comme le député de Halifax-Ouest (M. Crosby) l'a dit, pour cause d'emprisonnement, de s'occuper de leurs enfants. En d'autres termes, un père de famille n'a le droit de déduire les frais de garderie que lorsqu'il doit confier son ou ses enfants à une gardienne rémunérée pendant qu'il est au travail.

Ceci dit, il faut cependant préciser qu'en pratique, une forte majorité des femmes qui réclament la déduction des frais de garderie ont absolument besoin de leur revenu. Nul besoin de donner des statistiques pour prouver à quel point les femmes

qui travaillent ont besoin de leur revenu pour assurer la subsistance de leur famille. Il n'en demeure pas moins que les hommes ne peuvent déduire les frais de garderie que dans certaines circonstances, alors que toutes les femmes y ont droit.

Dernièrement, M. Gordon Fairweather, commissaire aux droits de la personne, a déclaré, à la suite du jugement rendu l'automne dernier par la Commission, que cette disposition était discriminatoire et que seul le Parlement avait le pouvoir de la modifier.

Si nous concluons qu'il existe de la discrimination, cela ne veut pas nécessairement dire qu'il faudrait la supprimer. La loi de l'impôt sur le revenu fait preuve de discrimination, et de propos délibéré, à d'autres égards également. Est-ce que les jeunes, par exemple, sont injustement victimes de discrimination à cause de la déduction spéciale accordée aux personnes âgées? Et le projet de charte des droits de la personne qui prévoit un traitement spécial sous la forme de programmes de promotion sociale destinés à améliorer le sort de certains groupes, ne constitue-t-il pas une violation de la règle contre la discrimination? C'est ainsi que dans le cas dont nous sommes saisis, tout comme dans d'autres cas, il nous faut examiner attentivement si le traitement discriminatoire est justifié ou non.

La déduction au titre des frais de garde d'enfants a été incorporée à la loi de l'impôt sur le revenu en 1972, dans le cadre de l'importante réforme fiscale qui était alors en cours. Le traitement préférentiel qu'il accorde aux femmes n'a pas été un secret depuis tout ce temps. Et pourtant aucun ministre des Finances, y compris le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) sous le gouvernement précédent, n'a jugé bon de modifier cette disposition durant cette période.

En fait, en 1975, à la faveur de l'Année internationale de la Femme de 1975, on a doublé la déduction maximum autorisée par la loi au titre des frais de garde d'enfants. Pourquoi fallait-il que le Parlement fasse figurer ce genre de disposition discriminatoire dans la loi en 1971 et la confirme cinq ans plus tard?

La raison pour inclure la mesure initiale dans la réforme fiscale a été dévoilée en 1969 dans le livre blanc du gouvernement sur la réforme fiscale, dans lequel on peut lire:

«Ce nouveau régime vise avant tout à aider les mères qui doivent travailler pour faire vivre leur famille, et il s'ajouterait à l'exemption normale pour charges de famille.

Durant l'Année internationale de la femme, on a très nettement mis en lumière la nécessité d'adopter des mesures destinées à alléger la fardeau des femmes à métier. Le premier facteur de discrimination à l'endroit des femmes actives était sans doute le fait qu'elles étaient généralement moins bien rémunérées que les hommes, situation qui, malheureusement, existe encore aujourd'hui. Un des moyens dont l'État disposait pour réformer une partie de ces abus était d'accorder aux femmes le privilège de déduire de leurs impôts les frais de garde des enfants.

De plus, en dépit de l'évolution des mœurs, les femmes sont encore tenues responsables de la garde et de l'éducation des enfants. Cela explique aussi pourquoi l'indemnité est généralement accordée aux femmes et qu'elle ne l'est aux hommes que dans la plupart des cas où la mère ne peut prendre soin des enfants.